

Guide pour interjeter appel d'une décision du Tribunal des petites créances

Puis-je interjeter appel d'une décision rendue par un auxiliaire de la justice du Tribunal des petites créances?

Il est possible d'interjeter appel d'une décision rendue par un auxiliaire de la justice du Tribunal des petites créances que dans certains cas. Pour interjeter appel, vous devez obtenir l'autorisation (ou la permission) d'un juge de la Cour du Banc de la Reine après lui avoir expliqué avec satisfaction que l'auxiliaire de la justice a fait une « **erreur de droit** » ou une « **erreur de compétence** », et non pas une « **erreur de fait** » ou une « **erreur mixte de fait et de droit** ».

La plupart des personnes qui veulent interjeter appel le font parce qu'elles croient que l'auxiliaire de la justice aurait dû rendre une décision différente. Il est cependant **interdit** d'interjeter appel pour cette raison. Autrement dit, **vous n'obtiendrez pas** d'« autorisation d'appel » (c.-à-d. de permission du juge) simplement parce que :

- vous n'êtes pas d'accord avec la décision de l'auxiliaire de la justice;
- vous n'avez pas apporté tous les documents dont l'auxiliaire de la justice avait besoin pour prendre une décision adéquate;
- vous n'avez pas présenté les témoins qui auraient pu aider l'auxiliaire de la justice à prendre sa décision;
- l'auxiliaire de la justice estimait que les éléments de preuve de votre adversaire étaient plus crédibles que les vôtres.

L'« *erreur de droit* » et l'« *erreur de compétence* » sont très difficiles à prouver. Pour ce faire, il faut que vous soyez au courant de la loi qui s'applique correctement à votre cause. Avant de faire une requête d'interjection d'appel, il est bon de se faire représenter par un avocat ou de demander à un avocat s'il croit qu'une telle erreur a été commise.

SACHEZ QUE : si le juge refuse de vous accorder une « *autorisation d'appel* » ou rejette votre appel, il se peut que vous soyez obligé d'acquitter les dépens (frais) des autres parties.

Qu'est-ce qu'une « *erreur de droit* »?

Il y a « *erreur de droit* » lorsque l'auxiliaire de la justice commet une erreur d'interprétation de la loi, emploie le mauvais critère juridique ou omet de prendre en considération une question pertinente lorsqu'il applique le bon critère juridique.

- **Exemple :** À l'âge de 16 ans, vous avez été blessé dans un accident. Ce n'est qu'à l'âge de 19 ans que vous avez fait une réclamation. L'auxiliaire de la justice rejette votre demande parce que vous ne l'avez pas faite dans les deux ans suivant votre blessure, conformément à la Loi sur la prescription. Vous pouvez interjeter appel parce que l'auxiliaire de la justice a mal appliqué la loi. En calculant le délai de dépôt de votre réclamation, elle n'a pas tenu compte de l'exception de la loi, qui exclut la période pendant laquelle vous aviez moins de 18 ans.

Qu'est-ce qu'une « *erreur de compétence* »?

Il y a « *erreur de compétence* » lorsque l'auxiliaire de la justice commet une erreur par rapport à son autorité légale ou à son pouvoir légal de prise de décision. La Loi sur le recouvrement des petites créances à la Cour du Banc de la Reine (Manitoba) stipule ce qui relève de la compétence du Tribunal des petites créances et ce qui n'en relève pas.

- **Exemple :** Vous actionnez un entrepreneur parce qu'il n'a jamais fini de rénover votre maison même si vous avez payé sa facture au grand complet. L'auxiliaire de la justice rend une décision en votre faveur et vous décerne la somme de 20 000 \$, frais et intérêts en sus. L'entrepreneur peut interjeter appel parce que l'auxiliaire de la justice vous a attribué un montant qui dépassait son pouvoir, car la Loi sur le recouvrement des petites créances à la Cour du Banc de la Reine stipule que la somme maximale est de 15 000 \$, frais et intérêts en sus.

Qu'est-ce qu'une « *erreur de fait* »?

L'« *erreur de fait* » a un caractère différent. Il y a erreur de fait lorsque l'auxiliaire de la justice dispose des mauvais faits ou les interprète mal, mais qu'il applique la bonne loi à ces faits. **Vous ne pouvez pas interjeter appel dans le cas d'une « erreur de fait ».**

- **Exemple 1 :** Vous actionnez votre mécanicien parce qu'il n'a pas bien réparé votre véhicule. Après avoir écouté les arguments de part et d'autre, l'auxiliaire de la justice rend son jugement en faveur du mécanicien. Selon la preuve, les réparations ont été faites correctement, mais il y avait un autre problème avec votre véhicule. Vous n'êtes pas d'accord, car d'après vous, le mécanicien n'a vraiment pas bien fait son travail. Vous n'obtiendrez pas l'autorisation d'interjeter appel parce que ce désaccord est fondé sur des faits.
- **Exemple 2 :** Vous réclamez une somme d'argent qui vous est due. Votre entente avec l'autre partie avait été faite verbalement. Même si vous aviez un témoin, cette personne ne s'est pas présentée à l'audience comme prévu. Vous avez déclaré à l'auxiliaire de la justice que votre entente verbale avait été suivie d'appels téléphoniques et de textos, ce qui prouvait votre entente, mais vous avez omis d'apporter ces preuves. Selon l'auxiliaire de la justice, vous n'aviez pas suffisamment d'éléments venant prouver votre entente, si bien qu'il a décidé de rejeter votre demande. Vous n'obtiendrez pas l'autorisation d'interjeter appel parce que l'auxiliaire de la justice a appliqué la loi correctement et déterminé que les faits que vous avez présentés au tribunal ne permettaient pas de prouver votre demande.

Qu'est-ce qu'une « *erreur mixte de fait et de droit* »?

Il y a « *erreur de fait et de droit* » lorsque les faits ont été admis ou prouvés et que la règle de droit n'est pas contestée, mais que l'auxiliaire de la justice applique le mauvais critère juridique à vos faits. **Vous ne pouvez pas interjeter appel dans le cas d'une « erreur mixte de fait et de droit ».**

- **Exemple** : Vous actionnez le magasin d'alimentation de votre quartier parce que vous êtes tombé après avoir glissé dans une allée du magasin. À l'audience, le propriétaire du magasin admet que ce jour-là, vous êtes tombé sur le plancher mouillé, et qu'il n'y avait pas de panneau pour indiquer que le plancher était effectivement mouillé. Même si l'auxiliaire de la justice a choisi le bon critère juridique, soit celui de la *négligence*, il décide que le magasin n'est pas responsable de votre chute parce que la vadrouille avait été laissée dans l'allée pour que les gens puissent voir que le plancher était fraîchement lavé. Vous n'obtiendrez pas l'autorisation d'interjeter appel même si, selon vous, le personnel du magasin n'en a pas assez fait pour alerter les clients à la présence d'un plancher mouillé et n'a pas respecté la bonne norme de diligence.

Comment interjeter appel?

Si vous croyez être en mesure de prouver une « erreur de droit » ou une « erreur de compétence », procédez comme indiqué ci-dessous.

- Remplissez une *Requête en autorisation d'appel et avis d'appel* ([formulaire 76K](#)) et déposez-la au greffe de la Cour du Banc de la Reine (408, avenue York, Winnipeg) dans les 30 jours suivant la date du dépôt de votre *Certificat de décision*. Vous devez également déposer la transcription de l'audience qui s'est tenue devant l'auxiliaire de la justice ou une preuve qu'elle a été demandée.
- Paiement des frais de dépôt.
- Lorsque vous déposez votre demande et la preuve de transcription ou la preuve qu'elle a été demandée, le tribunal fixera la date (plus précisément la date, l'heure et le lieu) de l'audience de votre *demande d'autorisation*.
- Vous devrez remettre une copie de votre demande (avec la date, l'heure et le lieu) ainsi qu'une copie de la transcription à toutes les autres parties concernées dans les 20 jours suivant le dépôt de votre demande. Si, au moment du dépôt de la demande, la transcription n'est pas disponible, cette dernière doit être signifiée plus tard aux autres parties dès que possible. Il est possible de demander un délai supplémentaire pour déposer ou signifier la demande en déposant une requête auprès d'un juge.
- Lorsque vous aurez avisé toutes les parties concernées, vous devez déposer une Déclaration de signification ([formulaire 76B](#)) auprès du tribunal pour chacune des parties ayant reçu la copie de votre demande pour que le tribunal sache qu'elles ont été avisées en conséquence.
- Après avoir déposé votre demande, toutes les mesures prises pour exécuter la décision de l'auxiliaire de la justice seront « suspendues » (arrêtées) et cette « suspension » sera en vigueur jusqu'à ce que votre *autorisation d'appel* soit rejetée ou, si l'*autorisation d'appel* vous est accordée, jusqu'à ce que le tribunal rende sa décision à l'égard de votre appel. Autrement dit, personne ne doit payer de sommes dues tant qu'une décision définitive n'a pas été rendue.

Que se passe-t-il ensuite?

- Vous devez vous présenter au tribunal à l'heure, à la date et au lieu stipulés. Votre audience sera sur une liste au sein de laquelle le juge traite plusieurs *requêtes d'autorisation d'appel*, la vôtre y comprise.
- À l'audience de votre *requête d'autorisation d'appel*, vous devrez expliquer au juge pourquoi vous croyez que l'auxiliaire de la justice a fait une « erreur de droit » ou une « erreur de compétence ».
- Si une *autorisation d'appel* vous est accordée, le juge fixera une autre date (et heure) en vue de l'audience de votre appel. Il pourra aussi vous expliquer le déroulement de l'appel.
 - Vous devez vous présenter à l'audience fixée pour votre appel. Le juge d'appel pourra se ranger du côté de la décision de l'auxiliaire de la justice, ou encore, il pourra rendre une décision que l'auxiliaire de la justice aurait pu rendre.
 - Le Certificat de décision indiquant la décision du juge sera posté à toutes les parties concernées. Il s'agit d'un jugement rendu par le tribunal, jugement qui peut être exécuté.
 - La décision d'appel est définitive. Elle ne peut pas faire l'objet d'un autre appel.

Pour de plus amples renseignements sur le processus d'appel d'une décision du Tribunal des petites créances, consultez le lien suivant : manitobacourts.mb.ca/fr/cour-du-banc-de-la-reine/foire-aux-questions/small-claims/.

Appel d'une décision d'un juge de la Cour du Banc de la Reine

- Si votre audience de recouvrement de petites créances a été entendue devant un juge de la Cour du Banc de la Reine (et non devant un auxiliaire de la justice) et que vous voulez interjeter appel, vous devez obtenir l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel du Manitoba. Encore une fois, l'appel n'est permis qu'en cas d'« erreur de droit » ou d'« erreur de compétence », comme mentionné précédemment.
- Pour de plus amples renseignements sur le processus de la Cour d'appel, rendez-vous sur manitobacourts.mb.ca/fr/cour-d-appel ou appelez la Cour d'appel au 204 945-2647.

Vous avez d'autres questions?

Si vous avez besoin de renseignements sur l'interjection d'appel d'une décision du Tribunal des petites créances, vous pouvez prendre contact avec le Legal Help Centre pour obtenir de l'aide. Le Centre fournit des renseignements gratuits aux personnes qui répondent à leurs critères d'admissibilité. Téléphonnez au 204-258-3096 ou rendez-vous sur legalhelpcentre.ca/ pour vérifier que vous êtes admissible ou pour obtenir davantage de renseignements.